



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MARS 2021

NUMERO SPECIAL N° 21

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIVERS.....3
PRÉFECTURES DE LA LOIRE ATLANTIQUE ET DE LA MANCHE.....3
 Convention du 4 mars 2021 de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire.....3

Préfectures de la Loire Atlantique et de la Manche

Convention du 4 mars 2021 de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la Loire-Atlantique désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

Le préfet de la Manche, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction des demandes relevant du périmètre de ce dernier

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'enregistrement et d'échange de permis étrangers pour des titres émis par les pays de l'union européenne (UE) ou de l'espace économique européen (EEE).
- Selon les cas, il valide la demande en demandant, à travers l'application, à l'utilisateur l'envoi de son titre original, ou procède au rejet dématérialisé de la demande.
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'utilisateur, la transmission dématérialisée des pièces complémentaires.

La réception, le contrôle des titres originaux envoyés par les usagers et le lancement de l'ordre de production du titre restent la prérogative du CERT délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le CERT délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les dispositions de lutte contre la fraude documentaire sont celles prévues par l'instruction DMAT/DCPAF en date du 17 octobre 2019. Les référents fraudes départementaux des deux préfectures participeront aussi au dispositif.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation

Cette convention prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs des deux préfectures de département, une fois signée par les parties concernées.

Elle est établie pour une durée de deux mois, renouvelable deux fois.

Elle peut être résiliée à tout moment après accord entre les deux parties.

Article 6 : Effectifs

Le nom ainsi que l'identifiant SNPC, la date de début et de fin de mission, des personnes affectées par le CERT délégataire à cette opération est compilé dans une liste tenue à jour, et annexés à la présente convention. Cette annexe, ainsi que chacune de ses actualisations doit faire l'objet d'un envoi à la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire (erpc-dsr@interieur.gouv.fr).

Signé : Le préfet de la Loire Atlantique : Didier MARTIN et le préfet de la Manche : Gérard GAVORY

